

5. Relativement à cet article, sauf dispositions contraires d'une entente entre l'autorité compétente de la Norvège et l'autorité concernée d'une province du Canada conclue conformément aux dispositions de l'article 31 :

- a) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire de la Norvège pour travailler sur le territoire du Canada est assujettie à tous les aspects de la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège;
- b) une personne qui est envoyée par un employeur ayant une place d'affaires sur le territoire du Canada pour travailler sur le territoire de la Norvège et qui est assujettie au *Régime de pensions du Canada* est également assujettie à la *Loi sur l'assurance nationale* de la Norvège quant aux prestations de soins médicaux et aux prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité.

ARTICLE 8

Travailleurs affectés au plateau continental

Les dispositions des articles 6 et 7 sont également applicables à une personne qui travaille sur une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources minérales.

ARTICLE 9

Équipages de navires

Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des deux Parties en ce qui concerne un emploi comme membre de l'équipage d'un navire est assujettie, en ce qui a trait à cet emploi, uniquement à la législation du Canada, si elle réside sur le territoire du Canada et n'est pas citoyenne norvégienne, et uniquement à la législation de la Norvège dans tout autre cas.

ARTICLE 10

Emploi au service d'un gouvernement

1. Nonobstant toute disposition du présent Accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, faite à Vienne le 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, faite à Vienne le 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne à l'emploi du gouvernement d'une Partie qui est affectée à un poste sur le territoire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.